



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2012181-0001

**signé par Phillippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 29 Juin 2012**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté préfectoral complémentaire autorisant
le société VILLEMONT André SA à étendre
l'exploitation de son site de stockage de
céréales et de produits phytosanitaires à Argy
et modifiant l'arrêté préfectoral N °
2007-08-0141 du 17 août 2007

**Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la société VILLEMONT André SA
à étendre l'exploitation de son site de stockage de céréales et de produits phytosanitaires
à Argy et modifiant l'arrêté préfectoral N° 2007-08-0141 du 17 août 2007**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU les récépissés de déclaration antérieurement délivrés à la société VILLEMONT André SA ;

VU l'arrêté n° 88-E-326 du 1^{er} mars 1988 autorisant le directeur de la société VILLEMONT André SA à poursuivre et à étendre l'exploitation de son établissement situé à Argy ;

VU l'arrêté n° 96-E-2180 du 23 août 1996 modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1988 ;

VU l'arrêté n°2007-08-0141 du 17 août 2007 autorisant la société VILLEMONT André SA à poursuivre et à étendre l'exploitation de son silo de stockage de céréales à Argy ;

VU la demande présentée le 13 avril 2011 et complétée le 26 octobre 2011 par la société VILLEMONT André SA, dont le siège social est situé route de Saint Lactencin 36500 ARGY, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre ses activités par la création d'un silo plat et le déplacement du stockage de produits phytosanitaires sur le territoire de la commune d'Argy à l'adresse précitée ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU le rapport et les propositions en date du 10 mai 2012 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 4 juin 2012 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 8 juin 2012 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant, constatée le 22 juin 2012 ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées sont de nature à prévenir les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers et de limiter les risques lors de l'exploitation des installations prévues par la société VILLEMONT André SA sur son site d'implantation d'Argy ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre

ARRETE

Article 1^{er}

La société VILLEMONT André SA, dont le siège social est situé route de Saint Lactencin, sur le territoire de la commune d'ARGY (36500), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, à étendre l'exploitation de son site de stockage de céréales et de produits phytosanitaires sur le territoire de la commune d'ARGY, à l'adresse précitée, par la création d'un silo plat de stockage de céréales et par le déplacement du stockage de produits phytosanitaires.

Article 2

Les dispositions de l'article 1.2.1 du titre 1 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2007 sont remplacées comme suit.

Les activités classables au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes.

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2160	a	A	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables y compris les stockages sous tente ou structure gonflable	Volume total de stockage	> 15 000	m ³	57 310	m ³
1412	2b	DC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 6 < 50	t	35	t
1432	2b	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Capacité équivalente totale	> 10 ≤ 100	m ³	100	m ³
1434	1b	DC	Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur	Débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1)	≥ 1 < 20	m ³ .h ⁻¹	19,8	m ³ .h ⁻¹
2175	2	D	Engrais liquides (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 L	Capacité totale	> 100 < 500	m ³	338	m ³
2910	A2	DC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Puissance thermique maximale de l'installation	> 2 < 20	MW	5,9	MW
1111	1c	DC	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparation) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparation visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés Substances et préparation solides	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 0,2 < 1	t	0,7	t

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1111	2c	DC	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparation) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparation visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés Substances et préparations liquides	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 50 < 250	kg	200	kg
1131	1c	DC	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparation) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparation visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés Substances et préparations solides	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 5 < 50	t	35	t
1131	2c	DC	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparation) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparation visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés Substances et préparations liquides	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 1 < 10	t	5	t
1172	3	DC	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 20 < 100	tonnes	45	tonnes
1173		NC	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 100	tonnes	95	tonnes
1331	II	NC	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) : II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**);	Quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation	< 500	t	100	t

* Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n° 2003/2003.

** Cette conformité n'est pas exigée dans le cas des engrais solides simples à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % et les matières inertes ajoutées sont du type dolomie, calcaire et/ou carbonate de calcium dont la pureté est d'au moins 90 %.

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1331	III	NC	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) : III. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).	Quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation	< 1 250	t	1 249	t
2260		NC	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail.	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	< 100	KW	37	KW
2517		NC	Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques	Capacité de stockage	< 15 000	m ³	1 000	m ³
2920		NC	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	Puissance absorbée	< 10	MW	7,5	KW
2930	1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur	Surface de l'atelier	≤ 2 000	m ²	360	m ²

A (autorisation) ; D (déclaration) ; DC (déclaration soumis au contrôlé périodique) ; NC (non classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 3

Les dispositions de l'article 1.2.3 du titre 1 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2007 sont remplacées comme suit.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- des installations de stockage de céréales se décomposant en :
 - un silo vertical constitué de 12 cases en béton armé d'une capacité unitaire de 160 m³, soit 1 900 m³ au total, appelé silo 1 ;
 - un silo plat constitué de cellules métalliques de différentes capacités pour un total de 7 250 m³, appelé silo 2 ;
 - un silo vertical métallique constitué de 5 cellules identiques, d'une capacité totale de 4 000 m³, appelé silo 3 ;
 - un silo vertical métallique constitué de 14 cellules pour une capacité totale de 7 100 m³, appelé silo 4 ;
 - trois silos plats appelés silos 6, 7 et 8, d'une capacité unitaire de 12 000 m³, constitués de cases de stockage dont le volume est délimité par des parois mobiles en béton ;
 - une partie d'un hangar polyvalent pour un volume maximale de 1 060 m³.
- un bâtiment en béton armé, constitué de 7 cases, utilisé pour le stockage d'engrais en vrac ;
- un bâtiment de 700 m² utilisé pour le stockage des produits phytosanitaires, des produits dangereux pour l'environnement et des produits toxiques pour une quantité maximale totale de 180,9 tonnes ;
- un magasin de 275 m² utilisé pour le stockage de produits non dangereux ;
- un dépôt d'engrais liquides constitué de 3 cuves de 110 m³ et 2 cuves de 4 m³ ;
- divers bâtiments tels qu'un magasin et un hangar polyvalents utilisés pour le stockage des semences.

Article 4

Les dispositions des articles du chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2007, relatives aux installations de stockage de céréales et autres grains de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées, sont applicables au silo plat n° 8.

Article 5

Les prescriptions suivantes sont ajoutées au titre 8 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2007.

CHAPITRE 8.7 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES (RUBRIQUES N°1111, 1131 ET 1172)

ARTICLE 8.7.1. REGLE D'IMPLANTATION

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété pour des stockages en local fermé et ventilé.

Les solides ou liquides très toxiques ou toxiques doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte fermé et ventilé, et implanté à une distance d'au moins :

- 10 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque,
- ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques ou toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut-être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent pas être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques qui sont inflammables devront être séparés de tout produit ou substance inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 mètre.

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

ARTICLE 8.7.2. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 8.7.3. ACCESSIBILITE

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 8.7.4. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et / ou toxique.

ARTICLE 8.7.5. RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, interne vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités pour éviter toute pollution accidentelle des égouts publics ou du milieu naturel.

Toute stockage comprenant des substances ou préparations de liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, doit être associée à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

ARTICLE 8.7.6. AMENAGEMENT ET ORGANISATION DES STOCKAGES

Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme solide ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne devra pas excéder 5 mètres dans un bâtiment.

Les substances ou préparations très toxiques ou toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations très toxiques ou toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipient stockés à l'horizontale.

Dans tous les cas, les substances ou préparations inflammables au sens de l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 doivent être situées sur une aire ou dans une cellule spécifique répondant aux caractéristiques de l'article 8.7.2.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations très toxiques ou toxiques et le plafond.

ARTICLE 8.7.7. EXPLOITATION - ENTRETIEN

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les solides ou liquides très toxiques ou toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'ouverture des contenants est interdite.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Dans les locaux de vente où la clientèle est autorisée à circuler, les produits très toxiques et toxiques sont rangés de manière à être séparés des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale. Aucune communication intérieure directe ne doit exister entre les locaux où sont commercialisés ou stockés en vue de leur vente les produits destinés à l'alimentation humaine ou animale et les locaux où sont détenus les produits très toxiques.

ARTICLE 8.7.8. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants (air ou O₂),
- 2 combinaisons de protection sauf pour le cas des gaz non corrosifs,
- des gants.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 8.7.9. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

ARTICLE 8.7.10. VERIFICATIONS ET CONTROLE PERIODIQUE

Les installations et équipements sensibles pouvant impacter l'environnement et la sécurité, font l'objet de vérifications et de contrôles périodiques. Sont notamment concernés : les portes coupe-feu, les revêtements des rétentions, les matériels de sécurité et de secours et les installations électriques.

Les vérifications et contrôles sont consignés dans des registres tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.7.11. REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Les récipients ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant, décontaminés.

Article 6

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 août 2007, titres 1 à 7, qui ne sont pas modifiées ou remplacées par le présent arrêté, sont applicables aux nouvelles installations de stockage de céréales et de produits phytosanitaires.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à la société VILLEMONT André SA.

Copies en seront adressées à la Maire de la commune d'Argy, au Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre et au commandant du groupement de Gendarmerie de l'Indre

Article 8

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Limoges,

- Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- Par les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, prolongé de six mois à compter de sa publication ou de son affichage, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

L'exploitant peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours ne suspend pas le délai de deux mois fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

L'instruction d'un recours devant le Tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 euros par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre et le commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le PRÉFET,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD